

Education et Culture de la Démocratie

*La transparence sur les critères de qualité
dans l'enseignement supérieur (ECUD)*



DGII/EDU/ ECUD/2014(11)

Version Originale: Français

RAPPORT NATIONAL

Sur la pratique institutionnelle concernant la transparence et la
qualité de l'éducation dans les établissements de l'éducation
supérieure

PREMIÈRE PHASE DU PROJET

ALBANIE

DÉCEMBRE 2014



**AGENCE
UNIVERSITAIRE
DE LA FRANCOPHONIE**

Introduction

Ce document a pour objectif d'établir un nouveau canevas pour l'analyse de la transparence dans les trois pays. Tout comme le projet, ce document s'inspire directement des critères de qualité formulés par la Recommandation CM/Rec (2012) 13 sur la qualité de l'éducation ainsi que par la CM/Rec (2012) 7 sur la liberté académique et l'autonomie universitaire. Il convient donc de lire ce document en tenant compte de ces deux instruments.

Ces dernières années, la transparence est devenue un élément essentiel pour l'amélioration de la gouvernance des institutions. Déjà, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avait placé la transparence parmi les caractéristiques de la bonne gouvernance. D'après la Résolution 2000/63, la bonne gouvernance comprend cinq caractéristiques: transparence, responsabilité, obligation de rendre compte, participation et prise en compte des besoins de la population. On pourrait estimer que sans transparence, la participation, la reddition de comptes, la responsabilité ou la prise en compte des besoins des populations – dans notre cas ceux des étudiants et de la société en général - ne pourraient pas exister. Comme le souligne un document de l'ECOSOC : « Sans transparence – c'est-à-dire le libre accès à des informations fiables et à jour sur les décisions et les résultats – il serait difficile d'interpeller les entités du secteur public. Sans responsabilité – à savoir l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds publics et d'assumer les conséquences d'éventuelles contre-performances – la transparence serait de peu d'utilité.»¹

D'après les discussions de la réunion du Comité de pilotage du projet de juin 2014, notre recherche doit s'articuler autour de trois pôles: responsabilité publique – droits de l'homme – autonomie / liberté académique, ces trois pôles constituant la base d'un système d'enseignement supérieur démocratique.

Notre recherche doit également aborder non seulement le cadre normatif, mais aussi évaluer la situation réelle au moyen des enquêtes prévues dans la phase 2 du projet. Ces enquêtes doivent s'adresser aux autorités publiques, aux étudiants et à la société civile. On a également indiqué qu'il était nécessaire de disposer d'un bref glossaire des principaux termes employés. Celui-ci se trouve à la fin du document.

L'approche basée sur les droits de l'homme (ABDH)

Ce projet aborde la question de la transparence et de la qualité de l'enseignement supérieur à partir d'une approche précise et relativement nouvelle: l'approche basée sur des droits de l'homme (ABDH) déjà utilisée par certains participants dans d'autres projets, notamment le projet IPPE sur les indicateurs de participation des parents dans l'enseignement supérieur (voir site www.parentsparticipations.eu).²

1

ECOSOC (2006) Définition des concepts et terminologies de base de la gouvernance et de l'administration publique, Doc E/C.16/2006/4.

2

Sur l'approche basée sur les droits, on peut consulter le site très complet des Nations Unies <http://hrbaportal.org/>. Voir également le document UNESCO : L'approche basée sur les droits de l'homme et le système de Nations Unies (2006) <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001469/146999f.pdf>

L'ABDH dans les politiques publiques peut être résumée en trois points comme indiqué dans l'interprétation commune des organisations internationales dans le domaine de la coopération au développement:

1. Tous les programmes de coopération, les politiques et l'assistance technique pour le développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme
2. Les normes relatives aux droits de l'homme doivent orienter la coopération et l'élaboration des programmes pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de planification.
3. La coopération contribue au renforcement de capacités des «débiteurs d'obligations » en vue de satisfaire à leurs obligations et/ou des « détenteurs de droits » pour réclamer leurs droits.

L'ABDH implique placer la personne humaine au centre du système éducatif et de l'orienter en fonction des droits du sujet. Elle implique également la participation des parties prenantes dans la conception des politiques aussi bien que dans les processus.

Les organisations internationales ont également déterminé les principes qui composent l'ABDH. Ces principes doivent orienter les programmes dans tous les secteurs, notamment celui de l'éducation³.

La principale norme internationale sur l'enseignement supérieur est l'article 13 2c Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, convention ratifiée par presque tous les États: *2. c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;*

Le paragraphe 1 de cet article doit être également pris en considération car il concerne les finalités de l'éducation à tous les niveaux : *1. Les États parties (...) conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous*

3

Ces principes

sont les suivants :

Universalité et inaliénabilité: Tout être humain partout dans le monde peut s'en prévaloir. Nul ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ses droits.

Indivisibilité: les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, ces droits sont inhérents à la dignité de la personne humaine.

Interdépendance et corrélation: la réalisation d'un droit dépend souvent, totalement ou partiellement, de la réalisation d'autres droits.

Égalité et non-discrimination : tous les êtres humains peuvent se prévaloir de tous les droits, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'ethnie, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale.

Participation et inclusion: tous les individus et tous les peuples ont le droit de bénéficier d'une participation active, libre et significative.

Obligation de rendre des comptes et primauté du droit: les États et autres débiteurs d'obligations doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'homme. À cet égard, ils doivent se conformer aux normes juridiques énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsqu'ils ne le font pas, les détenteurs de droits lésés peuvent entamer une action en justice devant un tribunal ou une autre juridiction conformément aux règles et aux procédures prescrites par la loi.

Tiré du site <http://www.undg.org/docs/12069/OHCHR%20FAQ%20on%20HRBA%20-%20FRENCH.pdf>

les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Presque tous les objectifs cités dans le paragraphe 1 du Pacte se trouvent dans la Recommandation CM/Rec (2012) 13 sur la qualité de l'éducation.

Concernant notre recherche, l'approche des droits consiste à utiliser la notion de qualité désormais normative figurant dans la Recommandation (2012) 13 du Comité des Ministres (Annexe, par. 6). En effet l'approche de droits vise à regarder la qualité de l'éducation non seulement comme un résultat des politiques ou des performances pédagogiques, mais comme prenant en considération le titulaire du droit, dans ce cas, l'étudiant. L'ABDH « *contribue au renforcement de capacités des « débiteurs d'obligations » en vue de satisfaire à leurs obligations et/ou des « détenteurs de droits » pour réclamer leurs droits* » comme indiqué dans le paragraphe précédent.

Selon cette Recommandation, une « éducation de qualité » :

- a. donne accès à l'enseignement à tous les élèves et les étudiants, particulièrement aux personnes appartenant à des groupes vulnérables ou défavorisés, le cas échéant en l'adaptant à leurs besoins ;*
- b. offre un environnement sûr et non violent au processus d'apprentissage dans lequel les droits de tous sont respectés ;*
- c. favorise l'épanouissement de la personnalité de chaque élève et étudiant, et le développement de ses dons et aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités, et l'encourage à mener à terme le programme d'enseignement suivi ;*
- d. promeut la démocratie, le respect des droits de l'homme et la justice sociale dans un processus éducatif qui prend en considération les besoins sociaux et éducatifs de chacun ;*
- e. apporte aux élèves et aux étudiants les compétences, la confiance en soi et l'esprit critique nécessaires pour qu'ils deviennent des citoyens responsables et améliorent leur employabilité ;*
- f. transmet les valeurs culturelles universelles et locales aux élèves et aux étudiants, tout en leur donnant les moyens de prendre également leurs propres décisions ;*
- g. certifie les résultats du processus d'apprentissage formel ou non formel d'une manière transparente, fondée sur une évaluation équitable permettant la reconnaissance des connaissances et compétences acquises à des fins d'études ultérieures, d'emploi ou d'autres buts ;*
- h. s'appuie sur des enseignants qualifiés, déterminés à suivre une formation professionnelle continue ;*
- i. est exempte de corruption.*

En se basant sur une norme du Conseil de l'Europe, adoptée par les États membres et, en conséquence, faisant l'objet d'un large consensus, cette approche permet d'éviter des discussions de principe sur la notion de qualité. Les questions qui seront présentées dans les grilles ci-dessous font référence aux différents aspects du paragraphe 6 ainsi qu'aux paragraphes 18 et 19 de cette norme.

Structure du document

Suivant l'approche des droits que le projet souhaite développer, **une première partie** s'intéresse aux conventions internationales ratifiées par l'État. Elle traite également des normes et des jurisprudences nationales sur l'enseignement supérieur notamment en ce qui concerne la liberté académique et l'autonomie universitaire. Cette partie permet de voir si l'État s'engage à respecter les normes internationales d'une part et d'autre part s'il a créé un cadre normatif national, premier pas indispensable dans la mise en place des politiques en faveur de la qualité

Le document aborde ensuite des informations concernant l'établissement d'enseignement supérieur participant au projet. Ces informations se réfèrent aux domaines essentiels cités par la Recommandation CM/Rec (2012) 13 comme faisant partie de la qualité de l'éducation: gouvernance, curriculum, résultats, accessibilité, enseignants et corruption. Les questions de cette **deuxième partie** s'inspirent également de recherches françaises et espagnoles parues en 2013⁴ ainsi que des législations suisses, italiennes, françaises et américaines⁵. Cependant, aucune de ces recherches n'applique une approche basée sur les droits de l'homme. La plupart présentent font une typologie des domaines que l'on pourrait qualifier de classique : mission et plan stratégique, personnel, gouvernement, offre académique, professeurs, étudiants, résultats, information économique (E. Barrio / J Martín Cavanna, 2013). Gomez Gallardo (2011) dans son évaluation de l'UNAM base son analyse en six domaines: accès au portail web, gestion, normes, organisation administrative, participation et attention au citoyen, et ressources économiques. La normative italienne: *Piano triennale per la trasparenza et l'integrità 2014 - 2016* est très complète et exhaustive et a permis de développer 66 indicateurs de transparence. Les informations sur ces indicateurs peuvent être consultées sur un site internet public **Bussola della trasparenza**⁶ qui a obtenu le *European public sector award 2013*.⁷

Conformément aux discussions de juin, nous avons préparé des tableaux concernant les principaux domaines retenus de façon à faciliter le recueil des données.

Chaque tableau de la deuxième partie comporte deux cases : l'une qui fait référence à l'existence ou non de cette information et la deuxième concerne l'outil ou les outils de

4

(2013), La communication interne dans les universités françaises; Campus communication.

<http://www.campuscommunication.fr/2013/06/etude-nationale-communication-interne-universites/>

J. M. I. Bolado Somolinos (2013) Transparencia y mejora de la educación, Revista del Consejo Escolar del Estado, España, Segunda Época, Vol.2 (3).

5

Cf Suisse: Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (L Tras du 17.12.2004) ; Etats-Unis, Federal Funding Accountability and Transparency Act of 2006, Public Law 109–282—sept. 26, 2006 ; France : Loi 2013 – 908 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; Italie: D. Legs 33/2013 Riordino della disciplina riguardante gli obblighi di pubblicità, trasparenza e diffusione di informazioni da parte delle pubbliche amministrazioni. (13G00076).

6

<http://www.magellanopa.it/bussola/>

7

Cf Les travaux des réseaux ENIC /NARIC. http://www.coe.int/t/dg4/highereducation/recognition/enic_FR.asp;

L. Weber / K. Dolgova-Dreyer ed (2007) The legitimacy of quality assurance in higher education, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg; ENQA (2011), Document de politique de l'ENQA sur les outils de transparence. www.enqa.eu/wp.../ENQA-position-paper-transparency-tools-FR.pdf;

F. A. Van Vught / D. F. Westerheijden (2010) Multidimensional ranking: a new transparency tool for higher education and research, OCDE, Higher Education Management and Policy, vol. 22/2; E. Barrio / J Martín Cavanna (2013) Examen de transparencia. Informe de la transparencia web de las universidades españolas 2012, Fundación Compromiso y Transparencia, Madrid; Transparency international (2013) Ensuring the integrity of higher education through accreditation, Policy Brief 3/2013; P. Gómez Gallardo (2011), Transparencia universitaria. Diagnóstico de la Universidad Nacional Autónoma de Mexico, Economía Informa, n. 70, septembre octobre 2011, pp 82-93.

transparence utilisés. Pour la première partie une case concernant l'existence ou non de la ratification de la norme nous a semblé suffisante.

Pour mesurer la transparence, nous avons établi une liste d'outils de transparence qui pourraient être utilisés. Pour la plupart des études consultées, l'outil essentiel est la page du site internet de l'Université. Il est clair que presque tous les sujets peuvent faire l'objet de plusieurs outils en fonction des caractéristiques de l'information. Par exemple, les Statuts de l'Université pourraient figurer dans 1 (web), 2 (document écrit) et 6 (personne en charge d'informer). En italique vous trouverez des exemples illustratifs, car les noms des organes changent de pays à pays.

Pour remplir les grilles de la partie 2, il convient de procéder de la manière suivante : d'abord savoir si la réponse est oui ou non, en utilisant la page web de l'Université. Ensuite on examinera les outils de transparence existants en rapport à la question posée,

La partie relative aux instruments internationaux est à la charge de A. Fernandez.

N:B Notre objet de recherche est l'Université de Tirana, une institution universitaire publique

Première partie : cadre normatif	
Ratification des conventions internationales	OUI / NON
Ratification des conventions internationales sur l'enseignement supérieur (Nations Unies)	
1. Pacte des droits civils et politiques	
2. Pacte des droits économiques, sociaux et culturels	
Ratification des conventions régionales sur l'enseignement supérieur (<i>Conseil de l'Europe et Union Africaine</i>)	
1. Convention européenne sur la reconnaissance des qualifications (<i>Albanie, Italie</i>)	
2. Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, Diplômes et grades d'enseignement supérieur en Afrique (<i>Algérie</i>)	
Existence de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'enseignement supérieur (<i>Albanie, Italie</i>)	
Existence de rapports nationaux sur le Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme (<i>deuxième phase, enseignement supérieur</i>)	
Existence d'informations sur l'enseignement supérieur dans les rapports de l'État aux Organes de traités :	
1. Comité des droits de l'homme,	
2. Comité des droits économiques sociaux et culturels,	
3. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	
4. Commission africaine des droits de l'homme (<i>Algérie</i>)	
Adoption du Cadre européen de qualifications (<i>Albanie, Italie</i>)	
Législation nationale (paragraphe 19 Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)	OUI / NON
Reconnaissance dans la constitution du droit à l'enseignement supérieur	oui

Citer l'article / les articles

Article 57

1. *Quiconque a le droit de suivre le système d'éducation.*
2. *L'éducation obligatoire est réglée par la loi.*
3. *L'éducation secondaire est ouverte à toute personne désirant la suivre.*
4. *L'éducation professionnelle et supérieure peuvent être conditionnées par des critères d'aptitudes*
5. *Les élèves et les étudiants peuvent être scolarisés dans des écoles publiques ou/et privées*

Existence d'actes normatifs spécifiques sur l'enseignement supérieur

oui
(spécifié dans la Loi de l'éducation supérieure)

Référence spécifique aux droits de l'homme dans la législation sur l'enseignement supérieur

oui

Citer l'article/ les articles

Les articles suivants de la loi sur l'éducation supérieure

Article 34 : L'admission au deuxième et au troisième cycle d'études

Article 36 : Le suivie d'un deuxième cycle d'études

Article 51 : Le statut du personnel académique

Article 52 : Le droit de prendre une année sabbatique

Article 54 : Droits et obligations de l'étudiant

Article 55 : Le conseil des étudiants

Article 56 : La carte de l'étudiant

Article 57 : Le droit de bourse

Article 79: Le règlement de l'Université (le droit de transférer ses études)

Décision du Conseil des Ministres sur les personnes ayant un handicap, ayant des problèmes ou venant d'autres ethnies :

VKM Numéro 699, date 22.10.2014

Cette loi dispose les couches sociales suivantes du tarif d'inscription à l'université

Les couches sociales profitant de cette loi :

1. Personnes ayant un handicap auditif et de la vue
2. Les invalides
3. Les orphelins
4. Les roms
5. Les enfants des invalides
6. Les enfants des anciens prisonniers politiques
7. Les enfants des officiers ou policiers morts pour des raisons professionnelles
8. Les étudiants dont un des parents est décédé et leur famille est traitée comme "une famille en besoin"
9. Les étudiants atteints du virus HIV-SIDA

Reconnaissance de l'autonomie universitaire dans la législation sur l'enseignement supérieur par domaine:	La loi sur l'éducation nationale
1. Statuts de l'établissement	oui
<p>Constitution albanaise : Article 57/ 7 L'autonomie de l'éducation supérieure et la liberté académique sont garantie par la loi.</p> <p>Loi sur l'Éducation supérieure : Article 3/1 Les institutions de l'éducation supérieure sont autonomes et ont une liberté académique.</p>	
2. Élection des organes directeurs	oui
<p>Loi sur l'Éducation supérieure : Article 21/ 1, 2, 3 <i>Sur l'élection des organes et autorités directeurs dans les institutions publiques de l'éducation supérieure</i></p> <p>1. <i>Dans les institutions publiques de l'éducation supérieure les organes et les autorités sont élus.</i></p> <p>2. <i>Les organes directrices de l'enseignement supérieur sont élus directement par le personnel académique et administratif de l'institution (le sénat académique, le conseil de la faculté, le conseil des instituts de la recherche, le conseil du collège professionnel)</i></p>	
3. Programmes d'enseignement et de recherche L AL	oui
<p>Loi sur l'Éducation supérieure : Article 25/2 <i>Les programmes d'études sont rédigés par l'institution de l'éducation supérieure et sont approuvés par le sénat académique de ces institutions</i></p>	
4. Sélection des enseignants	oui
<p>Loi sur l'Éducation supérieure : Article 50 <i>Les critères pour le recrutement dans une institution de l'éducation supérieur, pour chaque catégorie du personnel académique ou administratif, sont spécifiés dans le statut de ces institutions.</i></p>	
5. Conditions d'admission des étudiants	non
<p>Loi sur l'Éducation supérieure : Article 33/5. Changement loi 10307, date 22.07.2010, article 18 Loi sur l'Éducation supérieure : Article 34 <i>Les standards académiques des conditions d'admission pour le choix des candidats pour l'entrée au deuxième ou troisième cycle sont spécifiés par les statuts des institutions de l'enseignement supérieur, basés sur les recommandations du Conseil de l'éducation supérieur et des sciences.</i></p>	

6. Gestion des ressources financières	oui
Loi de l'éducation supérieure Article 72/1 <i>Les institutions publiques de l'éducation supérieure fonctionnent selon le critère de l'autonomie financière</i>	
7. Fixation des montants d'inscription	Oui pour le public/non pour le privé
Loi sur l'Éducation supérieure : Article 75/3 <i>Les montants d'inscription pour le premier cycle des études à plein temps, pour le deuxième cycle et le troisième cycle sont décidés par le Conseil des Ministres, suivant les propositions faites par le Ministère de l'éducation et du sport. Ce dernier considère aussi les propositions faites par la Conférence des Recteurs et le Conseil de l'éducation supérieur et des sciences.</i>	
8. Autres	

Législation nationale (paragraphe 18 Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)	OUI / NON
Existence de jurisprudence nationale sur l'enseignement supérieur concernant les questions suivantes :	
1. Liberté académique Loi sur l'Éducation supérieure : Article 25/2 <i>Les programmes d'études sont rédigés par l'institution de l'éducation supérieure et sont approuvés par le sénat académique de ces institutions</i>	oui
Le statut de l'Université - Article 2	
2. Discrimination dans l'accès Loi sur l'Éducation supérieure : Article 33 <i>Chaque ressortissant albanais ayant fini avec succès l'éducation secondaire, les examens de Matura, a le droit de postuler pour le premier cycle d'études supérieures</i> Article 34 <i>Les personnes ayant terminé le premier cycle d'études supérieures et qui accomplissent les critères et standards académiques de l'admission peuvent s'inscrire en troisième cycle.</i>	oui

<p>3. Corruption</p> <p>Code de l'éthique de l'Université – Article 4/e,f</p> <p>e. <i>L'employé de l'Université de Tirana doit éviter tous les cas de conflits d'intérêt selon la législation en vigueur, en les déclarants devant son responsable hiérarchique dans le moment de leur apparition.</i></p> <p>f. <i>Ne pas permettre que les relations personnelles et interpersonnelles touchent ou créent l'impression de toucher les relations professionnelles. Il ne doit pas demander ni accepter des privilèges, des donations, des cadeaux, des paiements d'aucune forme de la part des étudiants ou autre personnes qui ont comme but les différentes faveurs que l'enseignant peut faire à cause de sa profession.</i></p>	<p>oui mais pas dans la loi de l'enseignement supérieur mais dans le code de l'éthique</p>
<p>4. Financement</p> <p>Loi sur l'Éducation supérieure :</p> <p>Article 72 : <i>Les institutions publiques de l'éducation supérieure fonctionnent selon le critère de l'autonomie financière</i></p> <p>Article 73 : Les institutions publiques de l'enseignement supérieur sont financées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des virements de la part du budget de l'état 2. des revenus créés par l'institution publique de l'enseignement supérieur 3. autre ressources à destination (donations) <p>Article 74 : Les recettes des institutions publiques de l'éducation nationale</p> <p>Article 75 : Les tarifs d'inscription</p> <p>Article 76 : Le financement de la part du budget de l'État</p> <p>Article 77 : Distribution du financement du budget de l'État</p> <p>Article 78 : La rédaction du budget de l'institution de l'éducation supérieur</p>	<p>oui</p>
<p>5. Embauche/licenciement du personnel</p> <p>Loi sur l'Éducation supérieure : Article 50</p> <p>Les critères pour le recrutement dans une institution de l'éducation supérieure, pour chaque catégorie du personnel académique ou administratif, sont spécifiés dans le statut de ces institutions.</p> <p>Loi sur l'Éducation supérieure : Article 51</p> <p>Le personnel académique profite d'un statut particulier. A part de ce qui est spécifié dans cette loi, le Conseil des Ministres prévoit avec sa propre décision des traitements particuliers et d'autres bienfaits pour ce personnel.</p>	<p>oui</p>

1 - La loi sur l'éducation nationale albanaise

<http://uamd.edu.al/media/users/4/Ligji%20i%20Arsimit%20te%20larte%20i%20azhornuar.pdf>

2 – La constitution albanaise

http://www.parlament.al/web/Kushtetuta_e_Republikes_se_Shqiperise_e_perditesuar_1150_1.php

Article 3 de la loi sur l'éducation nationale albanaise – La liberté académique

Les institutions de l'enseignement supérieur ont de l'autonomie et de la liberté académique.

2. L'autonomie de l'institution supérieure consiste :

a- à l'auto gouvernement dans l'organisation de leurs structures internes et leurs activités à travers leurs statuts et les règlements rédigés conforme cette loi et les autres lois en vigueur.

b-au droit de rédiger, concevoir et développer les programmes des études et des projets de recherche.

C-au droit pour préciser les critères d'admission des étudiants dans les programmes des études.

D-au droit de trouver des bailleurs de fond et de bénéficier de biens matériels selon les lois en vigueur et le droit pour réaliser des conventions indépendants avec le gouvernement ou d'autres organismes pour des formations, des qualifications ou des projets de recherche;

le droit pour organiser des conventions avec les sociétés privées ou d'autres organismes nationales ou internationales, publiques ou privée.

Le droit pour administrer les fonds publics et les autres recettes que l'on dispose selon les modalités prévues dans la loi.

3. La liberté académique des institutions de enseignement supérieur consiste à la liberté de l'enseignement, la liberté de la recherche scientifique, la liberté de créativité conforme cette loi.

4. L'enseignement supérieur dans la république d'Albanie se développe conforme les règles et les principes de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

5. L'enseignement supérieur est public et privé. L'enseignement supérieur public est laïc.

6-L'état garantie l'inviolabilité des institutions de l'enseignement supérieur et de leur territoires. L'intervention des organes de la sécurité publique dans les milieux académiques se fait sous la demande ou sous la permission de la plus haute personnalité hiérarchique de l'institution. Seulement dans les cas d'un crime flagrant et dans les cas d'une catastrophe naturelle, les organes de la sécurité publique interviennent sans la permission de la plus haute personnalité hiérarchique de l'institution.

La violation des institutions supérieures est punie selon les dispositions de la loi.

Deuxième partie

Outils de transparence	Numéro à citer si existence
Publication dans le site web	1
Publication écrite	2
Publication dans un bulletin d'information périodique imprimé	3
Diffusion obligatoire de l'information et / ou du procès-verbal	4
Existence de normes nationales de transparence concernant cette question	5
Existence de normes internes de l'Université de transparence concernant cette question	6
Cellule préposée à la transparence au sein de l'Université sur cette question	7
Cellule d'information notamment pour les groupes vulnérables (minorités, étrangers) sur cette question	8

Domaine d'étude	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant
1. Gouvernance démocratique		
I.1. Questions d'ordre général (paragraphe 18 Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		
Statuts et informations détaillées sur la structure de l'établissement : (<i>gestion, Facultés et Instituts, vision</i>)	oui	1, 2, 3, 6 (discussion ouverte auprès le sénat, le conseil d'administration et le conseil de la faculté)
Existence d'une Charte de valeurs et/ ou d'un projet pédagogique de l'Université	oui	2, 6, (le code de l'éthique)
Mention explicite des droits de l'homme dans ce document	oui	2 (le code de l'éthique, article 4, 5, 6)
Obligation de rendre des comptes dans la législation et/ou les Statuts de l'Université	oui	2, (Article 37 du statut, Article 22 du règlement de l'Université) ⁸

⁸ . Le doyen rend compte au conseil de la faculté. Le chancelier de la faculté rend compte régulièrement au chancelier de l'Université, au doyen sur l'accomplissement de ces tâches.

Informations relatives aux montants d'inscription et aux aides éventuelles (<i>bourses, prêts, bourse d'emploi, etc.</i>)	oui	6 (article 37 du statut de l'Université)
Statistiques relatives au fonctionnement de l'institution (<i>nombre d'étudiants, bibliothèques, projets de recherche, etc.</i>)	oui	2, 6, 5 (article 57 Loi sur l'éducation supérieure)
Informations détaillées sur les sources de financement et l'utilisation des ressources	oui	2, 3 (Le bureau du chancelier, le bureau de la finance)
Informations sur les organes de révision des comptes internes et/ou externes.	oui	7 (Le bureau d'audit, Article 14 Loi de l'éducation supérieur)
Existence d'une Commission chargée de la liberté académique	oui	2, 6 (Le conseil de l'éthique, Article 17, Lois de l'enseignement supérieur)
Existence d'une cellule ou personne en charge d'aider les étudiants à choisir leur parcours professionnel (<i>conseiller aux études, career centre</i>)	oui	7, 6 (Le bureau d'insertion professionnelle,)
Cette cellule est-elle également accessible aux agents extérieurs à l'Université?	oui	
Existence d'une cellule / personne à laquelle peuvent s'adresser les groupes ou personnes qui se considèrent victimes d'injustices (<i>médiateur de l'étudiant, défenseur de l'étudiant, par exemple</i>)	oui	6, 2 (Le bureau de la protection de l'étudiant)

Commentaires :

La structure organisationnelle de l'Université de Tirana

L'université de Tirana est composée des facultés, des instituts, des départements, des centres de recherche et de développement, des groupes d'enseignement et de recherche, des laboratoires, des stations expérimentales, des unités didactiques et des bibliothèques.

La plus haute autorité dirigeante c'est le Recteur. D'autres autorités dirigeantes sont: le chancelier, le vice-recteur pour l'enseignement, le vice-recteur pour la recherche.

Les organes directeurs sont le sénat académique, le rectorat, le conseil de l'administration et le conseil de l'éthique.

La structure de l'administration centrale de l'université

1-La direction des curricula et des standards qui intègre le secteur des curricula du premier et du deuxième cycle ;

Le secteur de l'assurance de la qualité et de l'évaluation

Le centre de l'éducation physique

2-La direction juridique qui intègre le secteur juridique

3-La direction des ressources humaines qui intègre le secteur du protocole, de l'archive et le secteur de l'administration.

4-La direction de la communication qui intègre le secteur des relations avec le publique et des publications ;

Le secteur des relations internationales et le secteur des relations avec les étudiants et les anciens étudiants (alumni)

5- La direction de l'administration des fonds et des investissements qui intègre le secteur des services et des achats ; le secteur des investissements.

6- La direction de la finance et du budget

7-La direction de l'audit

8-La direction de l'information et de la technologie qui intègre le secteur des services technologiques et de développement ; le secteur de l'infrastructure et de l'assistance technique.

9-La secrétaire du rectorat

10-Le bureau de qualification scientifique et des projets

L'Université de Tirana est composée des facultés suivantes :

- Faculté de droit,
- Faculté de l'économie,
- Faculté des langues étrangères,
- Faculté de l'histoire et de la philologie,
- Faculté des sciences de la nature,
- Faculté des sciences sociales,
- L'institut des études européennes,
- Le département de l'éducation physique et des sports universitaires

La structure organisationnelle de la faculté

1 – Le conseil de la faculté

2 - Le doyen

3-Les vice-doyens

4-Le chancelier

5-Le défenseur des étudiants

6-Le conseil des professeurs

7-Le département

8- Les groupes d'enseignement et de recherche

9-L'administration (la cellule de la finance et de la comptabilité, la cellule des ressources humaines et de l'archive, le bureau du responsable informatique ou la cellule des TIC, les bureau du secrétariat, les bibliothèques)

10-Le conseil des étudiants

Les autorités directrices de la faculté :

1 - Le doyen

2 – Le responsable du département

Les organes directeurs de la faculté

1-Le conseil de la faculté

D'autres autorités sont: le chancelier, le vice-doyen pour l'enseignement, le vice-doyen pour la recherche

1 – Le statut de l'université de Tirana

<http://www.unitir.edu.al/index.php/rreth-nesh/organizimi/senati-akademik/projektstatuti>

2-Le règlement de l'Université de Tirana

<http://www.unitir.edu.al/index.php/rreth-nesh/organizimi/senati-akademik/rregulloret>

3- Le code de l'éthique de l'Université de Tirana

<http://www.unitir.edu.al/index.php/component/content/article/36-universiteti-/artikuj-universiteti/213-keshilli-studentor>

Domaine d'étude	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant
I.2. Participation (paragraphe 18 Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		
Participation des différents acteurs dans l'organe central de gestion (<i>Conseil de gouvernement, Conseil d'Université</i>)	oui	Le sénat, Le conseil de l'administration, Le conseil de l'éthique
1. Professeurs	oui	
2. Étudiants	oui	
3. Corps intermédiaires (<i>maître de conférences, enseignant chercheur, etc</i>)	oui	Un représentant du ministère
4. Personnel administratif	oui	Au sénat et au conseil administratif (Article 29/1, 2, Article 30 du statut de l'Université)
Compétences		
• Consultation obligatoire	<i>oui</i>	<i>a, b, c, d</i>
• Décision	<i>oui, a, b, c, d</i>	La majorité des voix ⁹
Participation des acteurs extérieurs à l'Université: dans l'organe central de gestion.		
1. État / pouvoirs publics	oui	Un représentant du Ministère des finances, un représentant du Ministère de l'éducation et du sport, un représentant du pouvoir local et un représentant de la préfecture
2. Société civile	non	
3. Secteur privé	non	

⁹ Pour chaque décision des différentes organes, la majorité des votes des ses membres est obligatoire

Compétences		
• Consultation obligatoire	1	
• Décision	oui	La majorité des voix
Participation des différents acteurs dans l'organe central de programmation et coordination des activités didactiques (<i>Sénat, Conseil académique</i>)	oui	Le conseil des professeurs, le sénat, le conseil de la faculté
1. Professeurs	oui	
2. Étudiants	oui	
3. Corps intermédiaires (<i>maître de conférences, enseignant chercheur, etc</i>)	non	
4. Personnel administratif	oui	
Compétences		
• Consultation obligatoire	oui	a,b,c,d
• Décision	oui	La majorité des voix

Domaine	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant
Participation des différents acteurs dans l'organe de gestion des Facultés / Départements / Instituts (<i>choisir l'unité la plus importante</i>)	oui	Le conseil de la faculté, le conseil des professeurs, le conseil des étudiants
1. Professeurs	oui	
2. Étudiants	oui	
3. Corps intermédiaires	oui	
4. Personnel administratif	oui	
Compétences		
• Consultation obligatoire	oui	a,b,c,d
• Décision	oui, a,b,c,d	Majorité des voix
Système d'élection du Recteur/ Président		
1. Participation de tous les acteurs internes	oui	
2. Élection faite par le corps professoral	oui	

3. Désignation par l'autorité politique	non	
4. Participation des acteurs intérieurs et extérieurs	non	
<p>5. Autre (Explication) La loi sur l'Éducation supérieure, Article 21/3.a</p> <p>L'élection des organes directeurs dans les institutions de l'enseignement supérieur</p> <p>Les autorités directrices d'une institution publique de l'enseignement supérieur s'éluent selon les modalités suivantes :</p> <p>1-Le recteur de l'institution publique de l'enseignement supérieur s'élué suivant un scrutin secret de tout le personnel académique, du personnel non-académique et des étudiants de l'institution.</p> <p>2-Le doyen/directeur s'élué suivant un scrutin secret de tout le personnel académique, du personnel non-académique et les étudiants de la faculté/de l'institut de la recherche et du développement/collège professionnel.</p> <p>3-Le responsable du département/ de l'institut de la recherche et du développement s'élué suivant un scrutin secret de tout le personnel académique, respectif.</p> <p>4-Dans les élections des autorités directrices les voix des étudiants valent 20 % du total des voix alors que les voix du personnel non-académique valent 5 % du total des voix.</p> <p>4-Le président de la république nomme le recteur élu.</p> <p>5-Le recteur nome le doyen/ le directeur élu.</p> <p>6-Le doyen/le directeur nomme le responsable du département/du centre de recherche et de développement élu.</p> <p>Le ministre de l'éducation et du sport proclame le jour du début du procès des élections dans les institutions publiques de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les élections se déroulent selon le règlement des élections, rédigé et approuvé par les institutions de l'enseignement supérieur conforme cette loi. Le règlement des élections précisent les procédures et les critères pour l'organisation des élections dans tous les niveaux pour les organes et les autorités directrices dans les institutions publiques de l'enseignement supérieur.</p>		

I.3. Autres questions (paragraphe 6 b et d. Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		
Existence d'outils mis en place actuellement pour garantir un environnement sûr et non violent	oui	

Spécifier le type d'outil (<i>personne en charge, caméras, cours de formation, etc</i>)	oui	Caméra, personne en charge de la sécurité
Collaboration de l'Université avec les institutions de protection des droits de l'homme au niveau local et/ou national. (<i>ONG, institutions du gouvernement, syndicats, etc</i>)	non	

Domaine	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant2
2. Contenu de la formation [curriculum] (paragraphe 6 c, d, e et f Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		
Informations sur le contenu des Grades et Diplômes	oui	1, 2, 3, 8
Existence d'un grade / Diplôme en droits de l'homme	non	
Cours spécifiques sur les droits de l'homme et la démocratie	oui	Faculté de Droit, Deuxième année, Semestre II http://fdut.edu.al/programet-mesimore/bachelor-ne-drejtesi
Projets de recherche ou d'action avec les parties prenantes locales et/ou nationales. (<i>ONG, pouvoirs publics</i>)	oui	1, 2, 7
En citer deux 1. Comment créer une entreprise en collaboration avec l'organisation Global Opportunities Albania 2. "Business Speed Dating" en collaboration avec le centre PROTIC		
Activités extra-curriculaires favorisant le développement de la personnalité (sport, théâtre, musique, langues)	oui	Le département du sport attaché au Rectorat
A part les activités prévues dans les curricula, ce département organise des activités extracurriculaires (championnats de sport, compétitions etc.). À partir de 1999 ce département fait partie de la FISU (Fédération internationale du sport universitaire) et organise tous les deux ans des activités sportives internationales.		
III. Résultats du processus d'apprentissage (paragraphe 6 g. Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		

Informations sur l'évaluation des connaissances des matières enseignées	oui	2
Informations sur les performances (et le potentiel) de l'établissement	oui	2, Évaluation interne/externe
Données relatives à l'insertion dans le marché du travail	non	
Existence d'évaluations internes	oui	L'unité pour l'assurance de la qualité interne, Article 59, de la loi l'éducation supérieure
Existence d'évaluations externes de l'institution	oui	Article 60, 61, 62, de la loi l'éducation supérieure
Utilisation des instruments de qualité actuellement disponibles		
1. Études libellées en Crédits ECTS	oui	Article 26 de la loi de l'éducation supérieure
2. Remise à l'étudiant du Supplément au Diplôme	oui	Article 31 de la loi de l'éducation supérieure
Accès à ces instruments par le public en général	oui	Mais pas de publication
Voies de recours contre les décisions des autorités académiques ou concernant l'évaluation des connaissances	oui	Règlement interne, Article 50

Commentaires :

L'assurance de la qualité dans les institutions de l'éducation supérieure – l'accréditation

Article 59 – L'assurance interne de la qualité

1. Les institutions de l'éducation supérieure sont responsables pour l'assurance interne de la qualité et organisent une cellule responsable de l'assurance -qualité. Dans ces cellules participe aussi un représentant du conseil des étudiants de l'institution ainsi qu'un expert extérieur. Cette cellule contrôle périodiquement la qualité scientifique, pédagogique et artistique des cours ainsi que toutes les activités administratives et financières de l'institution. Cette cellule a accès à toutes les données de l'institution et est autonome.
2. Les critères et les procédures pour la création et le fonctionnement de ce système sont rédigées par l'institution supérieure, en collaboration avec l'agence publique de l'accréditation de l'éducation supérieure et sont spécifiées dans le statut de l'institution.
3. Les institutions de l'éducation supérieure publient les résultats de l'évaluation effectuée.

Articles 60 - L'assurance externe de la qualité

1. L'assurance externe de la qualité se réalise par les procès de l'évaluation externe de la qualité et de l'accréditation
2. L'évaluation externe de la qualité est faite par l'agence publique de l'accréditation de l'éducation supérieure ou d'autres agences d'accréditation, membre du réseau européen pour l'assurance de la qualité dans l'éducation supérieure (REAQES). Le conseil des ministres approuve le règlement pour l'organisation et les activités de ces agences.
3. Le conseil de l'accréditation est autonome et rend publique ces travaux. Le conseil est composé de représentants de l'éducation supérieure, du ministère de l'éducation, du conseil de l'éducation supérieure et du sport, des experts de différents domaines et un étudiant.
4. Pour aider le processus de l'évaluation, la prise de décisions dans des domaines spécifiques, le conseil peut créer des commissions composées d'experts particuliers du pays ou internationaux.
5. L'agence nationale de l'accréditation et le conseil de l'accréditation pour l'enseignement supérieur rédige un rapport annuel de leurs activités qui est rendu public.

Article 61 – L'évaluation de la qualité

1. L'évaluation et l'accréditation peuvent être au niveau institutionnel où peuvent concerner les programmes d'études.
2. L'évaluation et l'accréditation suivent les standards étatiques de la qualité. Ces standards sont précisés par la loi faite par le Ministère de l'éducation. La proposition est faite par le conseil de l'éducation supérieure en collaboration avec l'agence publique de l'accréditation de l'éducation supérieure, conforme les orientations de l'assurance qualité de l'espace européen de l'éducation supérieure.

Article 62 – L'accréditation

1. Le ministère de l'éducation et du sport, conforme les recommandations du conseil de l'accréditation, décide sur l'accréditation de l'institution d'enseignement supérieur privée ou publique et de ses programmes.
2. La décision pour l'accréditation peut être positive, négative ou conditionnée. La décision négative rend le programme d'enseignement non reconnu par la République d'Albanie.
3. Toute institution privée ou publique avant de délivrer les premiers diplômes doit passer par le processus de l'accréditation.
4. Tout programme d'étude doit passer par une accréditation tous les 6 ans.
5. Les procédures, des demandes, les critères et les standards de l'évaluation et de l'accréditation sont les mêmes pour les institutions publiques de l'enseignement supérieur et pour les institutions privées. Pour les institutions de l'enseignement supérieur qui opèrent ou délivrent des diplômes communs avec des institutions de l'enseignement supérieur étrangères, ou pour des antennes des institutions étrangères qui œuvrent dans la République d'Albanie, l'évaluation et l'accréditation se fait en tenant compte de l'évaluation et de l'accréditation dans leur pays d'origine.
6. Les institutions de l'enseignement supérieur payent elles mêmes les frais de l'évaluation externe de la qualité.
7. Les résultats de l'évaluation externe et de l'accréditation deviennent publics.

IV. Accessibilité et non-discrimination (paragraphe 6 a, 18 et 19. Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		
Informations relatives au processus d'admission au système universitaire.	oui	1, 2
Personne / institution spécifiquement en charge de garantir l'accessibilité de façon non discriminatoire, notamment pour les groupes défavorisés	oui	Le bureau juridique auprès du Rectorat
Accessibilité physique aux bâtiments et installations pour personnes handicapées	oui	Mais, seulement dans la Faculté de Droit et la Faculté des Sciences Sociales où ces derniers temps ont été faits des réaménagements des bâtiments.

V. Qualifications et formation continue des enseignants (paragraphe 6 h. Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		
Information sur le curriculum vitae et qualifications des enseignants	oui	1, 2
Existence d'enseignants formés à une approche basée sur les droits de l'homme dans leur discipline	non	Sauf les universitaires de la Faculté de droit
Existence d'un système d'évaluation des enseignants par les étudiants	oui	L'enquête de fin d'année académique
Modalités d'embauche des enseignants et personnel auxiliaire	oui	Article 63, 64 du Statut de l'université
VI. Exemption de corruption (paragraphe 6 i. Recommandation CM/Rec (2012) 13. Annexe)		
Instruments pour garantir l'absence de corruption :	oui	
1. en matière d'admissions		L'admission des étudiants se fait par un système mis en place par le Ministère de l'éducation et du sport.

2. en matière de certification	oui	Les examens et certifications sont anonymes, La commission de correction est composée de deux personnes
3. en ce qui concerne l'utilisation des fonds	oui	1, 2 Le bureau d'audit et juridique du Rectorat (Orientation numéro 2 sur la loi national sur le budget et la loi nationale sur les appels d'offre) https://www.app.gov.a
4. En ce qui concerne les Diplômes et les qualifications	oui	Les examens et certifications sot anonymes. La commission de correction composée de deux personnes Article 48 du règlement de l'université

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES

Cadre européen de compétences (CEC)

Outil de référence pour la description et la comparaison des niveaux de certification dans les systèmes de qualification élaborés à l'échelon national, international ou sectoriel. Les principaux éléments du CEC sont un ensemble de 8 niveaux de référence énoncés sous la forme de résultats/d'acquis d'apprentissage (savoirs, aptitudes et/ou compétences), de mécanismes et de principes de coopération volontaire. Ces huit niveaux couvrent l'ensemble des certifications, de celles qui valident les savoirs, aptitudes et compétences de base jusqu'au niveau le plus élevé de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle. <https://europass.cedefop.europa.eu/fr/education-and-training-glossary>

Compétence

La capacité à mettre en œuvre des résultats/acquis d'apprentissage d'une manière appropriée dans un contexte défini (éducation, travail, développement personnel ou professionnel). La compétence ne se limite pas à des éléments cognitifs (l'utilisation d'une théorie, de concepts ou

de savoirs tacites); elle englobe également des aspects fonctionnels (notamment aptitudes techniques), interpersonnels (par exemple aptitudes sociales ou organisationnelles) et éthiques (valeurs).

<https://europass.cedefop.europa.eu/fr/education-and-training-glossary>

Corruption

La corruption peut être définie comme : le fait d'influencer la décision d'un fonctionnaire ou d'un responsable (trafic d'influence); le fait, pour un fonctionnaire, de manquer aux devoirs de sa charge (prévarication); le délit d'initié/conflit d'intérêts; le trafic d'influence par des moyens tels que les pots-de-vin et le chantage, y compris la fraude électorale. Le terme peut également s'appliquer à l'abus de pouvoir dans les processus de prise de décisions.

Démocratie

Certains considèrent la démocratie comme un ensemble de valeurs et la gouvernance comme un processus d'interactions entre trois catégories d'acteurs – l'État, la société civile et le secteur privé, impliquant donc une méthode de gouvernement basée sur des principes fondamentaux universellement reconnus – participation, responsabilité, transparence, primauté du droit, séparation des pouvoirs, subsidiarité, égalité et liberté de la presse.

Éducation non formelle.

Activités d'apprentissage ordinairement organisées en dehors du système éducatif formel. Cette expression est en général opposée à celles d'éducation formelle et d'éducation informelle. Dans différents contextes, l'éducation non formelle englobe les activités éducatives consacrées à l'alphabétisation des adultes, à l'éducation de base des enfants et des jeunes non scolarisés, à l'acquisition de compétences nécessaires dans la vie courante et de compétences professionnelles, ainsi qu'à la culture générale

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/pdf/gmr2011-glossary-fr.pdf>

Enseignement supérieur (niveaux 5 et 6 de la CITE).

Programmes dont le contenu éducatif est plus approfondi que celui des niveaux 3 et 4 de la CITE. Le premier cycle de l'enseignement supérieur (niveau 5 de la CITE) comporte un niveau 5A dont les programmes, en grande partie à caractère théorique, sont destinés à assurer des qualifications suffisantes pour être admis à suivre des programmes de recherche avancés ou à exercer une profession exigeant de hautes compétences, et un niveau 5B dont les programmes ont en général une orientation plus pratique, technique et/ou professionnelle. Le second cycle de l'enseignement supérieur (niveau 6 de la CITE) comprend des programmes consacrés à des études approfondies et à des travaux de recherche originaux et débouchant sur l'obtention d'un titre de chercheur hautement qualifié

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/pdf/gmr2011-glossary-fr.pdf>

Gouvernance

Le Programme des Nations Unies pour le développement a défini la gouvernance comme «l'exercice de pouvoirs économiques, politiques et administratifs pour gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux, la somme des mécanismes, processus et institutions à travers lesquels les citoyens et les collectivités défendent leurs intérêts, exercent leurs droits légaux, remplissent leurs obligations et règlent leurs différends ».

Responsabilité

La responsabilité est l'une des conditions sine qua non de la démocratie et de la bonne gouvernance. Elle implique que les élus et les titulaires de charges publiques répondent de leurs actes, activités et décisions. Il appartient à la société civile de veiller à ce qu'ils le fassent.

Résultats / acquis

L'ensemble des savoirs, aptitudes et/ou compétences qu'un individu a acquis et/ou est en mesure de démontrer à l'issue d'un processus d'apprentissage formel, non formel ou informel. En français, résultats d'apprentissage est davantage utilisé dans le contexte de l'ingénierie de la formation, et acquis d'apprentissage dans celui de la validation.

<https://europass.cedefop.europa.eu/fr/education-and-training-glossary>

Société civile

La société civile est une composante vitale de la gouvernance et de la décentralisation, qui est censée demander des comptes aux gouvernants et promouvoir la démocratie. Il s'agit en clair de cet espace pour l'action, indépendant de l'État – organisations du secteur privé et associations civiques – qui est capable de mobiliser la résistance contre les régimes antidémocratiques et d'amener des changements.

Transparence et responsabilité

La transparence et la responsabilité sont deux notions liées et complémentaires. Sans transparence – c'est-à-dire le libre accès à des informations fiables et à jour sur les décisions et les résultats – il serait difficile d'interpeller les entités du secteur public. Sans responsabilité – à savoir l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds publics et d'assumer les conséquences d'éventuelles contre-performances – la transparence serait de peu d'utilité. L'existence de ces deux facteurs est la condition préalable de toute gestion efficiente, efficace et équitable des institutions du secteur public.

Tiré de : ECOSOC (2006) *Définition des concepts et terminologies de base de la gouvernance et de l'administration publique* Doc E/C.16/2006/4 sauf les références signalées sur certains termes.